



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 9859

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les règles de cumul d'une allocation chômage et d'une pension militaire de retraite. Celles-ci, en effet, prévoient, depuis août 1992, la diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite, considérée dans ces dispositions comme un avantage vieillesse, et ce quel que soit l'âge du bénéficiaire. Les militaires ayant quitté le service actif et se retrouvant privés de leur nouvel emploi sont concernés directement par cette mesure que l'on peut qualifier d'injuste, à partir du moment où elle tend à réduire une assurance chômage pour laquelle ils ont cotisé pendant qu'ils exerçaient leur activité professionnelle civile. Malgré une intervention directe, en février 1993, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil d'administration de l'Unedic, aucune modification à cette règle de cumul n'est encore intervenue. Le 27 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, a proposé à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'utiliser la voie législative pour régler cette question de manière définitive. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas juste que le droit à l'allocation chômage soit attribué aux cotisants, sans aucune distinction, à partir du moment où les cotisations sont prélevées régulièrement durant l'exercice d'une profession.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait, en effet, adopté en avril 1992 une délibération limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1er mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9859

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 82

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 942